

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2023-02-13**

du 06 février 2023

**SOCIÉTÉ NOUVELLE D’AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM)
sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la SOCIÉTÉ NOUVELLE D’AFFINAGE DE MÉTAUX (SNAM) au sein de son établissement, spécialisé dans le tri et le traitement de piles et accumulateurs usagés, implanté 35 rue de la Garenne, zone industrielle de Chesnes Tharabie sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011130-0016 du 10 mai 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 16 décembre 2022, réalisé à la suite de la visite d'inspection en date du 19 septembre 2022 du site de la SOCIÉTÉ NOUVELLE D’AFFINAGE DE MÉTAUX (SNAM) situé sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé le 21 décembre 2022 à la SOCIÉTÉ NOUVELLE D’AFFINAGE DE MÉTAUX (SNAM), faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et

L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 23 décembre 2022 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 20 janvier 2023 au regard de ces observations ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2022 du site de la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DE MÉTAUX (SNAM) sis sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier, il a été constaté, à la lecture des résultats de la campagne de mesures semestrielles effectuée par DEKRA du 30 novembre 2021 au 02 décembre 2021 :

- le dépassement des valeurs limites de rejets en acide chlorhydrique en concentration et en flux ;
- le dépassement des valeurs limites de rejets en acide fluorhydrique en concentration et en flux ;
- le dépassement des valeurs limites de rejets en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur en concentration et en flux ;

Considérant que ces insuffisances constituent une non-conformité vis-à-vis des dispositions des articles 3.2.3 et 3.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011130-0016 du 10 mai 2011 susvisé ;

Considérant que cette non-conformité avait déjà été signalée lors de la précédente visite d'inspection en date du 22 octobre 2021, à la lecture des résultats des campagnes de mesures semestrielles de juin 2021 et décembre 2020 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011130-0016 du 10 mai 2011 susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DE MÉTAUX (SNAM) de respecter les dispositions des articles 3.2.3 et 3.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011130-0016 du 10 mai 2011 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DE MÉTAUX (SNAM) (n° SIRET : 310 199 146 00021), exploitant une installation spécialisée dans le tri et le traitement de piles et accumulateurs usagés sise 35 rue de la Garenne, zone industrielle de Chesnes Tharabie sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier, est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter sous trois mois les dispositions des articles 3.2.3 et 3.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011130-0016 du 10 mai 2011 susvisé, en ce qui concerne les rejets :

- d'acide chlorhydrique en concentration et en flux,
- d'acide fluorhydrique en concentration et en flux,
- de substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur en concentration et en flux.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DE MÉTAUX (SNAM) et dont copie sera adressée au maire de Saint-Quentin-Fallavier.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation.
La Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

